



Délégation Provence et Corse

Acheteur : CNRS
Délégation Provence et Corse
31 chemin Joseph Aiguier
CS70071
13402 Marseille Cedex 9

Pour le compte du : **Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy (CIML) – UMR7280**
Parc Scientifique et Technologique de Luminy – Case 906
163 avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 09, France

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
N° CNRS/2026/009 du 09/04/2026
« Prestations de support en biologie moléculaire pour le compte du
Centre d'immunologie de Marseille-Luminy (CIML) – UMR7280 »

Marché passé en application du Code de la commande publique (CCP) et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS)

Consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** est représenté par

Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur »,

Monsieur Jérôme VITRE, Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ	4
2. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	4
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4. PRISE D'EFFET - DUREE	5
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - EXECUTION DU MARCHÉ	5
5.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.1.1 Responsabilité	5
5.1.2 Obligation de résultat	5
5.1.3 Obligation générale de conseil et d'information	5
5.2 Lieu d'exécution	6
5.3 Développement durable	6
5.4 Modification du marché en cours d'exécution	6
6. FORME ET CONTENU DES PRIX	7
6.1 Forme :	7
6.2 Contenu :	7
6.3 Remises exceptionnelles et prix promotionnel :	7
7. MONTANT DU MARCHÉ / REVISION DU PRIX	8
7.1 Montant du marché	8
7.2 Révision de prix	8
8. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	8
8.1 Avance et précompte de l'avance	8
8.2 Paiement	9
8.3 Facturation et règlement	9
8.4 Règlement et intérêts moratoires	10
9. PENALITES	10
9.1 Retard, mauvaise ou non-exécution des prestations:	10
9.2 Dispositions communes :	11
10. RESILIATION	11
11. RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT	12
12. CESSION - NANTISSEMENT	12
13. OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL	12
14. CONFIDENTIALITE	12
15. PERSONNEL DU TITULAIRE MOBILISE & CLAUSES PARTICULIERES	13
15.1 Généralités	13
15.2 Liens juridiques :	13
15.3 Réglementation relative au travail dissimulé :	13
15.4 Profil du personnel du titulaire mobilisé pour la réalisation de la prestation :	14
15.5 Clauses particulières	14
16. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
17. CESSION DE L'ACCORD-CADRE	15
18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15

19	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	15
----	-------------------------------	----

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation de support en biologie moléculaire pour le compte du Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy (CIML – UMR7280).

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/009 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques de ces prestations sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/009.

2. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour deux types de prestations :

1. Prestation principale récurrente correspondant au support en biologie moléculaire.
2. Prestations ponctuelles nécessitant une intervention supplémentaire en cas d'accroissement exceptionnel du besoin de la prestation principale (PU à la journée conformément au BPU) et qui fera l'objet d'un bon de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques des seuils de l'accord-cadre sont indiquées ci-dessous :

L'accord-cadre ne comporte **pas de seuil minimum** mais comporte **un seuil maximum de 200 000 € hors taxes pour la durée totale de l'accord-cadre**, soit 3 années.

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande selon les besoins à satisfaire pendant la durée de l'accord-cadre.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les documents contractuels régissant le marché sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et son éventuelle annexe financière,
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/009,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/009,
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), NOR : ECOM2106868A disponible à l'adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
5. L'offre technique du Titulaire,
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

4. PRISE D'EFFET - DUREE

Le marché prend effet le 1er jour du mois suivant sa date de notification.

Il est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois et est renouvelable deux (2) fois pour la même durée de douze (12) mois par reconduction tacite, sa durée maximale ne pouvant excéder trois (3) ans.

A l'issue de cette période, les relations contractuelles entre le CNRS et le titulaire prennent fin et le marché n'existe plus.

Le CNRS pourra se prononcer sur la non reconduction éventuelle du marché au moins DEUX (2) mois avant la fin de la durée de validité du marché en le notifiant par courriel ou courrier, avec avis de réception.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le titulaire du contrat ne peut refuser sa reconduction.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - EXECUTION DU MARCHE

5.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1.1 Responsabilité

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire est tenu de respecter les délais, les coûts et la qualité prévus dans les documents contractuels régissant ce marché. À cet effet, le CNRS se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du CNRS.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire avise dans les plus brefs délais le service concerné du CNRS par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

5.1.2 Obligation de résultat

Le Titulaire du présent marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des contraintes et exigences exprimées par le CNRS dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à ce titre, le Titulaire devra notamment s'engager à respecter les objectifs suivants :

- o le respect de la réglementation en vigueur,
- o les objectifs techniques tels qu'ils sont définis par le CCTP,
- o le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- o le respect des règles pour le respect de l'environnement,
- o le maintien des compétences et qualification du personnel,
- o le suivi administratif du marché.

5.1.3 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à

protéger au mieux les intérêts du CNRS

5.2 Lieu d'exécution

Les prestations s'effectueront sur les sites suivants :

Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy (CIML) – UMR7280
Parc Scientifique et Technologique de Luminy – Case 906
163 av de Luminy
13288 Marseille Cedex 09, France

5.3 Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment sur les points suivants :

- Le soumissionnaire présente les actions mises en œuvre pour limiter la production de déchets et favoriser le tri (emballages, papier...) lors de l'exécution du marché
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché ;
- La politique d'entreprise « transport » mise en œuvre pour les salariés.

5.4 Modification du marché en cours d'exécution

Les modifications autorisées dans le cadre du marché sont celles prévues aux articles R2194-2 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Ces modifications entraînent la conclusion d'un avenant :

- En cas de modifications, de l'organisation des prestations, de l'évolution du périmètre d'intervention ou de volumétrie liée au périmètre (à la hausse comme à la baisse), celles-ci feront l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.
- Des modifications contractuelles mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications mineures doivent être préalablement approuvées par les deux parties au marché sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques contractuelles.

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS par courriel. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB/IBAN, etc.).

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;

- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS par écrit. Ces modifications peuvent entraîner le changement de numérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

Le Titulaire doit informer le CNRS par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations.

Les situations entraînant une cession du marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 16 du présent document.

L'accord sera formalisé par voie d'avenant.

6. FORME ET CONTENU DES PRIX

6.1 Forme :

- Le prix de l'accord-cadre est un **prix global et forfaitaire annuel** pour la prestation principale récurrente (offre de base), défini à la rubrique B1 de l'acte d'engagement. Celle-ci fera l'objet de facturations mensuelles.
- Concernant les prestations ponctuelles (prestations à la demande) attribuées par une émission unique ou successive de **bons de commande**, à la survenance du besoin, il s'agit d'un **prix unitaire** (sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement).

L'accord-cadre est conclu à bons de commande (prix forfaitaires et unitaires).

Tous les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. L'unité monétaire est l'euro.

6.2 Contenu :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire à l'occasion de l'accord-cadre (frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, réunions, frais d'assurance, etc.).

6.3 Remises exceptionnelles et prix promotionnel :

Le titulaire est tenu de faire connaître au CNRS, par écrit, les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle « entreprise », en précisant leurs conditions et la durée de leur validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent accord-cadre, et en faire bénéficier, dans ce cas, le CNRS.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

7. MONTANT DU MARCHÉ / REVISION DU PRIX

7.1 Montant du marché

Le prix comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées au taux applicable au jour d'exécution de la prestation.

7.2 Révision de prix

Le prix du marché pourra être révisé une fois par an à la date anniversaire du marché, à la demande du titulaire, en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,150 + 0,850 \times \left(\frac{\text{ICHT-M}}{\text{ICHT-M}_0} \right))$$

P = Prix du marché révisé ;

P₀ = Prix initial du marché figurant à l'acte d'engagement et à son annexe,

ICHT-M₀ = Valeur de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (identifiant INSEE n°001565195), connu au mois de la remise de la remise des offres ;

ICHT-M = Valeur de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (identifiant INSEE n°001565195), connu au moment de la révision de prix.

Chaque année, le titulaire adressera les nouveaux tarifs ainsi que les justificatifs nécessaires au plus tard deux (2) mois avant sa date de mise en application par écrit, par courrier ou par mail avec accusé de réception.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si le CNRS n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

En cas de modification ou de suppression de tout ou partie des indices précédents, les nouveaux indices pris en compte seront modifiés par voie d'avenant.

La révision ne devra pas conduire à une hausse des prix de plus de 3 %. Le CNRS se laissera alors la possibilité d'étudier les justifications du titulaire avant d'accepter une telle augmentation et d'en vérifier la conformité.

En complément des cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité mais après information du titulaire, si l'augmentation annuelle des prix est supérieure à 3%.

8 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

8.1 Avance et précompte de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 à R2191-7 du Code de la commande publique, une avance de 5% (10% pour les PME) du montant TTC du marché d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sera versée, sauf en cas de renonciation du titulaire stipulée dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les dispositions mentionnées aux articles R2191-11 et R2191-19 du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

L'avance est versée, dans les 30 jours à compter de la notification des bons de commande.

8.2 Paiement

Le prix du marché est un prix à la fois global et forfaitaire pour la prestation principale récurrente (offre de base) et unitaire concernant la commande de prestation ponctuelle (prestation à la demande).

Des acomptes après service fait, interviendront chaque mois pour 1/12^{ème} du montant annuel stipulé à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectuera à terme échu sur présentation d'une facture après exécution de la prestation.

Le montant annuel est révisable selon la formule présente à l'article 6.2 « Révision de prix ».

8.3 Facturation et règlement

Au titre du présent marché, les paiements sont effectués par virements administratifs sur présentation de factures adressées après service fait à :

CNRS - SCTD - 0815

2 rue Jean Zay

TSA n° 61004

F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Les factures devront comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- **la référence du présent marché,**
- **Le N° de bon de commande,**
- **Le code division 0815,**
- les nom et adresse du bénéficiaire des prestations,
- la date d'exécution et la désignation en clair **de la prestation exécutée,**
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- **le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,**
- **le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire.**

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- **CNRS (SIRET 18008901303720)**
- **Code service de l'entité facturée**
- **Numéro d'engagement juridique** communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **0815L012345**)

8.4 Règlement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et R192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

En cas de désaccord sur le montant facturé, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le CNRS.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse – 31, chemin Joseph Aiguier - CS70071 - 13402 Marseille cedex 9.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS délégation Provence et Corse – 31 chemin Joseph Aiguier - CS70071 - 13402 Marseille cedex 9.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

9 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le représentant du CNRS constate une mauvaise exécution des prestations objet du marché, le titulaire encourt, une pénalité, dans les cas suivant :

9.1 Retard, mauvaise ou non-exécution des prestations:

a. Taux d'échec ou résultats non interprétables

Si le taux de résultats non interprétables ou en échec technique dépasse 5% par lot d'échantillons, le prestataire est tenu de procéder à la reprise des analyses à ses frais et dans un délai de 2 jours ouvrés. À défaut, une pénalité de 2€ par génotypage non rendu conforme sera appliquée.

b. Erreurs d'identification ou d'attribution des résultats

Toute erreur d'identification ou d'attribution de résultats génétiques à un animal, imputable au prestataire, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 5€ par échantillon concerné, sans

préjudice des éventuels préjudices scientifiques ou financiers consécutifs, qui pourront faire l'objet d'une demande de réparation distincte.

c. Perte, dégradation ou confusion d'échantillons biologiques

Toute perte, dégradation ou confusion d'échantillons biologiques imputable au prestataire entraînera :

- Le remboursement intégral des coûts de prélèvement et d'acheminement des échantillons concernés ;
- L'application d'une pénalité forfaitaire de **2 € par échantillon perdu, dégradé ou confondu** ;
- La reprise des prélèvements, si biologiquement possible, aux frais exclusifs du prestataire.

d. Interruption non justifiée de la prestation

En cas d'interruption de la prestation non justifiée par un cas de force majeure et excédant **4 jours ouvrés consécutifs**, une pénalité de **500 € par jour d'interruption supplémentaire** sera appliquée. Au-delà de 10 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la procédure de résiliation aux torts du prestataire, conformément à l'article 9 du présent CCAP.

E. Plafond des pénalités et résiliation

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à **10 % du montant HT total du marché**. Lorsque ce plafond est atteint, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute, sans préjudice de toute action en réparation du préjudice subi.

9.2 Dispositions communes :

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet immédiat, le CNRS se réserve le droit de résilier le présent marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG/FCS, et notamment son article 41 « résiliation pour faute du titulaire »

Aucune exonération de pénalité n'est accordée au titre du présent accord-cadre.

10 RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

L'ensemble des prestations que le titulaire réalise ou sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatives notamment :

- Au travail illégal,
- A l'hygiène et à la sécurité,
- A l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

De même tout mauvais traitement envers les animaux par le Titulaire dont le CNRS aurait connaissance entraînera la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles, l'accord-cadre sera résilié pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG/FCS.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par l'article 39.2 du CCAG/FCS. Dans cette hypothèse, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

Après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Ces dispositions s'appliquent également sur les bons de commande qui continueraient à s'exécuter dans un délai maximal de 4 mois, après la fin de l'accord-cadre.

11 RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT

Sans objet.

12 CESSION - NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements relatifs au nantissement des marchés est l'ordonnateur

13 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions ou ambiguïtés qu'il relèverait dans le CCAP et/ou le CCTP.

14 CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS, s'appliquent au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au Titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de l'unité bénéficiaire. Aussi, le Titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Au titre de la présente clause, le Titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations ou de documents sur les éléments relatifs à l'exécution de ce marché, notamment sur la nature, le fonctionnement et l'organisation des prestations et activités exercées au sein des installations du CNRS.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de manquement par le Titulaire à ses obligations légales et contractuelles, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG/FCS.

15 PERSONNEL DU TITULAIRE MOBILISE & CLAUSES PARTICULIERES

15.1 Généralités

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L8221-1 et 2 du Code du travail, les dispositions des articles L4153-1 à L4153-5 et R4153-6 du Code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les Sites du CNRS, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité (informatique ou non) en vigueur sur les Sites du CNRS. Le CNRS se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire ou de ses Sous-Traitants des règles de sécurité.

Préalablement à l'intervention sur un Site du CNRS d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du Site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

15.2 Liens juridiques :

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, accidents du travail, maladie ...).

Comme indiqué à l'article 1 du présent document, le présent marché a pour objet les prestations de support en biologie moléculaire pour le compte du CIML – UMR7280. A ce titre les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent marché, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Conformément aux obligations du code du travail, les personnels mis en place par le Titulaire pour assurer les prestations ne peuvent être placés que sous l'autorité administrative et hiérarchique exclusives des responsables de la société titulaire du marché. Il ne peut en **aucun cas exister de lien de subordination entre les personnels du CNRS et du titulaire.**

Dans ce contexte les personnels du titulaire ne pourront donc **recevoir d'ordres directs, autres que ceux concernant la mise en œuvre des consignes de sécurité spécifiques au site**, de la part des agents du CNRS, quels que soient leurs grades. Ils recevront les consignes et directives de leur responsable technique du titulaire, qui sera l'interlocuteur du CIML pour leur permettre de réaliser les prestations dans les meilleures conditions.

L'interlocuteur privilégié du CIML sera désigné dès la notification du présent marché. Celui-ci sera le seul à même de transmettre ces consignes et directives au personnel du titulaire. Le contact entre le titulaire et le prescripteur du CIML devra être permanent. Pour l'ensemble des besoins (personnels et scientifiques) le titulaire devra assurer le suivi des procédés qualité via des réunions téléphoniques et sur site.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

15.3 Règlementation relative au travail dissimulé :

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

A défaut, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché de plein droit.

15.4 Profil du personnel du titulaire mobilisé pour la réalisation de la prestation :

Le titulaire s'engage à mobiliser du personnel, parmi ses salariés, disposant des compétences nécessaires et suffisantes pour permettre la réalisation des prestations requises conformément aux termes du marché.

Ces stipulations sont applicables tant au personnel décrit dans l'offre du titulaire qu'au personnel assurant des remplacements ou à celui que le titulaire serait amené à mobiliser par le biais d'intermédiaire pour la réalisation de la-dite activité.

Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, le CNRS se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, le personnel mis à la disposition du CNRS par le titulaire.

Toute personne mobilisée par le titulaire fera l'objet d'une déclaration d'intérêt dans le cadre de la prestation.

15.5 Clauses particulières

L'exécution du marché est auditable par le CNRS.

Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au CNRS et/ou aux tiers à l'occasion des prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution du marché.

Par ailleurs, il doit produire, à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. L'attestation devra être remise dans le délai de dix (10) jours francs à compter de la demande du CNRS.

16 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG/FCS.

Le titulaire du présent marché doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données.

Dans la mesure où des échanges de données ont lieu pendant l'exécution du marché entre le titulaire et le CNRS, les traitements faits par les différentes parties prenantes se font sous leur responsabilité individuelle. D'autre part, l'ensemble des données du CNRS traitées en cours d'exécution du présent marché est et reste la propriété du CNRS.

Par conséquent, le titulaire s'engage à remettre au CNRS l'ensemble des données du CNRS traitées (matrices, fiches contacts...) tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire ne pourra réutiliser ou communiquer les données obtenues dans le cadre de la prestation (excepté à destination du donneur d'ordre). L'intégralité des données sera restituée par le prestataire au donneur d'ordre à la fin du contrat et le prestataire est tenu de supprimer sans délai et définitivement toute copie qui lui serait accessible.

Les réalisations seront transférables au prescripteur par partie et au moins à la fin de la prestation avec toute la documentation nécessaire pour mettre en production et utiliser les réalisations.

Au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de la période contractuelle, le titulaire doit avoir transmis l'ensemble des informations du CNRS traitées.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute en application de l'article 41 du

CCAG/FCS.

17 CESSIION DE L'ACCORD-CADRE

Par cession de l'accord-cadre, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que durée, prix, nature des prestations.

En outre, le Titulaire doit informer sans délai le CNRS de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) mais qui n'emporte pas cession du marché.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express du CNRS qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le CNRS disposera, pour se prononcer, d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. L'accord sera formalisé par voie d'avenant.

18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'accord-cadre est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution de ses prestations.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

19 DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG/FCS auxquels le CCAP déroge
Art. 9 pénalités	Art. 14